
Motion de Merlin (de Douai), membre de la commission chargée de réviser la loi sur les émigrés, qui demande la nomination de quatre nouveaux membres, lors de la séance du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Motion de Merlin (de Douai), membre de la commission chargée de réviser la loi sur les émigrés, qui demande la nomination de quatre nouveaux membres, lors de la séance du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 527;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36621_t2_0527_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

la loi sur les émigrés, à laquelle j'ai présenté des vues, fasse enfin son rapport.

MERLIN (de Douai). Il y a quinze jours qu'interpellé de déclarer si la commission avançait son travail, j'annonçai à la Convention qu'avant peu de jours elle serait en état de le lui présenter. Le travail dans ce moment-ci est prêt, mais il faut qu'il soit adopté par la commission entière, et il est très difficile de réunir tous les membres qui, occupés dans d'autres comités, ne trouvent pas le moment de se rassembler à la commission. Je demande qu'il soit adjoint quatre nouveaux membres à la commission, qui ne soient d'aucun comité, et je vous promets qu'avant dix jours la Convention sera en état de mettre la dernière main à cette loi importante (1).

« Sur la proposition [de MERLIN], membre de la commission nommée pour la révision des lois sur les émigrés, qui représente qu'étant en-même temps membre du comité de législation, il lui est impossible, ainsi qu'à quelques autres membres de cette commission, de concourir à l'achèvement du travail dont elle est chargée;

« La Convention nationale décrète que le comité de salut public lui présentera, dans la séance de demain, une liste de quatre membres pour être adjoints à la commission des émigrés » (2).

21

Les citoyens de la ville de Lille présentent à la Convention une pétition contre les nobles et les prêtres qui cherchent à décourager les patriotes par des vexations et des manœuvres qu'ils dénoncent à l'Assemblée (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4), renvoi au comité de salut public (5).

Une députation est admise à la barre.

L'ORATEUR. Citoyens représentants, le peuple de Lille, qui a bien mérité de la patrie, en soutenant dignement la république naissante, et qui sut, lors de la trahison la plus affreuse, conserver dans toute sa pureté la gloire que son courage lui avait acquise, est en butte aujourd'hui à la plus lâche calomnie. Les prêtres et les nobles coupables se sont coalisés pour l'asservir; ils accusent le peuple de complots et de trahisons; et, par un forfait nouveau, ils ont même essayé de porter l'effroi jusques dans le sein de la société populaire; ils ont menacé de la mort le patriote courageux qui voudrait défendre ses droits en dévoiant leurs crimes. Le peuple de Lille attend de la justice de ses représentants une peine qui lui soit proportionnée. Il faut que la terre de la liberté soit enfin purgée de tous les scélérats, il faut que tous les nobles et les prêtres soient chassés de notre territoire; il faut renvoyer aux tyrans de Prusse et d'Autriche ces esclaves dignes d'eux.

(1) *Mon.*, XIX, 266.

(2) P.V., XXX, 27. Décret n° 7674. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 900, p. 14). Copie du décret (C 290, pl. 905, p. 30). Mention dans *Débats*, n° 489; *Batave*, p. 1375; *F. S. P.*, n° 203.

(3) Bⁱⁿ, 3 pluv. (suppl^t).

(4) P.V., XXX, 27.

(5) Ou au Comité de sûreté générale (cf. Bⁱⁿ).

LE PRÉSIDENT. Quels que soient les efforts des ennemis de la liberté, ils ne sauraient jamais arrêter l'élan sublime de la philosophie et de la raison qui l'ont préparée. Les lâches détracteurs des sociétés populaires ne pourront renverser ces colonnes inébranlables de la liberté. La nation reconnaissante n'oubliera jamais ce qu'elle doit au courage des braves Lillois, et au dévouement généreux qui a sauvé nos frontières de l'invasion impie des tyrans et de leurs esclaves (1).

La Convention nationale se fera rendre compte de l'objet de votre pétition et vous invite à assister à sa séance (2).

Ils entrent; on applaudit (3).

22

[LEVASSEUR] lit une lettre du citoyen Potier, commandant temporaire du Fort-National : il annonce la prise de cinquante-deux bâtiments anglais par les frégates la *Carmagnole*, la *Pomone* et l'*Engageante* (4).

[Fort national, ci-dev' Cherbourg, 27 niv. II] (5)

« Citoyen,

Ma dernière lettre annonçait à la Convention l'entrée en ce port de cinq riches prises faites sur les Anglais et lui en présageait de nouvelles. Celles-ci arrivées, ce matin, au nombre de quatre gros bâtiments, ont été suivies des frégates françaises *La Carmagnole*, *La Pomone* et *L'Engageante*.

Un gros bâtiment américain est entré peu de temps après. Tout est de bonne prise dans la cargaison des bâtiments neutres; les autres sont anglais et sont aussi de bonne prise, depuis la cosse du navire jusqu'à la cargaison. Des toiles, du fer, de l'acier, du sucre, du café, du coton, quatre cents tonneaux de tabac de Virginie, etc., etc. Les plus jolis bâtiments du monde sont autant de richesses que les frégates de la République ont pris *la Liberté d'enlever à M. Pitt, à ses dupes et à ses esclaves*.

Ainsi nous pourrions aller leur faire visite, habillés de leurs toiles, armés de leur acier, en prenant leur café, en fumant la pipe à leurs dépens et tout cela sur leurs ex-navires. C'est bien ce qui s'appelle fournir des verges pour se fouetter. (*On rit*).

Mais cette *Carmagnole* et *Compagnie*, sont des diables. On croira peut-être qu'elles se sont modestement contentées des douze à quinze prises dont j'ai parlé, point du tout : Elles ont

(1) *J. univ.*, p. 1523; Bⁱⁿ, 3 pluv. (suppl^t); Mention ou extraits dans *Mon.*, XIX, 266; *M.U.*, XXXVI, 46; *J. Fr.*, n° 485; *Débats*, n° 489, p. 15; *J. Paris*, n° 387; *Batave*, p. 1375; *J. Sablier*, n° 1091; *C. Eg.*, n° 522; *Ann. patr.*, p. 1732; *F. S. P.*, n° 203; *J. H.*, libres, p. 147.

(2) Bⁱⁿ, 3 pluv. (suppl^t).

(3) *Débats*, n° 489, p. 15.

(4) P.V., XXX, 27. Voir ci-dessus, séances du 1^{er} pluv., n° 41, et du 29 niv., n° 45.

(5) C 290, pl. 911, p. 3. Texte reproduit dans *Mon.*, XIX, 266-67; *M.U.*, XXXVI, 46-47; *Débats*, n° 489, p. 15; *J. univ.*, p. 1521; *Audit. nat.*, n° 486; *J. Mont.*, p. 560; *F. S. P.*, n° 203. Mention ou extraits dans *J. Fr.*, n° 485; *J. Paris*, n° 387; *J. Sablier*, n° 1091; *Batave*, p. 1372; *Rép.*, n° 33; *J. Perlet*, p. 419; *Mess. soir*, n° 522; *C. Eg.*, n° 522; *Ann. patr.*, p. 1732.